



SAGE Cher amont

Règlement

Version adoptée par arrêté
interpréfectoral du 20 octobre 2015



SOMMAIRE

1	Introduction	4
1.1	L'outil « Schéma d'aménagement et de gestion des eaux »	4
1.2	Portée juridique du règlement du SAGE	4
2	Article 1 : Organiser la gestion des prélèvements	6
2.1	Objectif	6
2.2	Références réglementaires	6
2.3	Rappel du contexte	6
2.4	Règle	7
3	Article 2 : Limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau	9
3.1	Objectif	9
3.2	Références réglementaires	9
3.3	Rappel du contexte	9
3.4	Règle	10
4	Article 3 : Protéger les zones humides et la biodiversité	11
4.1	Objectif	11
4.2	Références réglementaires	11
4.3	Rappel du contexte	11
4.4	Règle	13

1 INTRODUCTION

1.1 L'OUTIL « SCHÉMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX »

Elaboré et adopté par la Commission Locale de l'Eau, approuvé par arrêté préfectoral, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification stratégique, à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, fixant les objectifs généraux, les orientations et les dispositions permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (art. L. 211-1 du code de l'environnement), d'une préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole (art. L. 430-1 du code de l'environnement).

Cette gestion équilibrée et durable doit tenir compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou de concilier lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de :

- la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole,
- la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que toute autre activité humaine légalement exercée.

Le rôle du SAGE est de décliner localement les orientations du SDAGE, en tenant compte des spécificités du bassin versant (i.e. les activités économiques, les usages de l'eau, le patrimoine, ...). Il doit être compatible au SDAGE Loire Bretagne.

Le SAGE comporte :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre,
- un règlement du SAGE renforce et complète certaines mesures prioritaires du PAGD par des règles opposables aux tiers.

1.2 PORTÉE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE

Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 du code de l'environnement encadrent strictement le contenu du règlement qui compose le SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de conformité.

La notion de conformité implique, de la part des normes de rang inférieur, un respect strict des règles édictées par le règlement du SAGE.

Ainsi, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes **nouvelles** :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L. 214-2 du code de l'environnement (relevant de la « nomenclature eau »),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées à l'article L. 511-1 du même code,
- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés, et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la « nomenclature eau ». Le recours à cette possibilité doit être réservé à des situations particulières, localisées et précisément justifiées dans le PAGD du SAGE (art. R.212-47-2°a du code de l'environnement),
- exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchyliques, les points de prélèvement d'eau, (article R.212-47-2°c du code de l'environnement).

Le règlement peut s'appliquer aux IOTA et ICPE existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE en cas de changement notable de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des activités, ou en cas de modification substantielle de l'ICPE : dès lors que l'impact puisse compromettre l'atteinte des objectifs d'amélioration de l'état d'une masse d'eau ou conduise à la dégradation de l'état d'une masse d'eau et que ce changement génère une nouvelle autorisation, déclaration ou enregistrement.

Indépendamment des IOTA et ICPE, le règlement et ses documents cartographiques sont également opposables à toute personne publique ou privée dans le cadre des zones identifiées préalablement par le PAGD (article R.212-47-3° du code de l'environnement).

Le règlement peut ainsi prescrire des mesures particulières pour :

- la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par l'article L.211-3-II-5° du code de l'environnement,
- la restauration et la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article L. 211-3-II-5° du même code,
- le maintien et la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévues par l'article L. 211-3 II-4° du même code ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par l'article L. 212-5-1-I-3° du même code.

Le règlement peut également prescrire des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique (art. R.212-47-4° code de l'environnement).

Il peut enfin fixer des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition en pourcentage de volumes globaux de prélèvement disponibles par catégorie d'utilisateur (art. R.212-47-1° du code de l'environnement).

En vertu de l'article R. 212-48 du code de l'environnement, le non-respect des règles édictées par le SAGE visant les obligations d'ouverture périodiques de certains ouvrages fonctionnant au fil de l'eau, et des règles particulières d'utilisation de la ressource applicables aux IOTA, ICPE et exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents, est sanctionné d'une contravention de la 5° classe.

2 ARTICLE 1 : ORGANISER LA GESTION DES PRÉLÈVEMENTS

Cette règle complète la disposition QT-1-D2 du PAGD

2.1 OBJECTIF

Dans le cadre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et du décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007, les bassins versants situés en zones de répartition des eaux (ZRE) ou considérés en déséquilibre quantitatif doivent faire l'objet de mesures de gestion des prélèvements qui pèsent sur la ressource naturelle, notamment à l'étiage.

Les deux axes proposés pour la résorption des déficits sont la création d'organismes uniques de gestion des prélèvements d'irrigation et la détermination de volumes maximaux prélevables dans les ressources en eau permettant de respecter, 8 années sur 10 en moyenne, les objectifs de débit fixés sur les territoires considérés.

Il est à noter que 3 organismes uniques existent sur le périmètre du SAGE : Chambre d'agriculture de l'Allier (03), AREA Berry (18) et Thélis (36).

La règle suivante est édictée par la Commission Locale de l'Eau pour définir par usage, par sous bassin versant et par saison les volumes maximum prélevables sur le périmètre du SAGE Cher amont classé en grande partie en ZRE.

2.2 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le SAGE Cher amont fixe des objectifs généraux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui vise à assurer la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau en vertu de l'article L. 211-1- 6° du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 212-5-1-II 1° du code de l'environnement, le SAGE peut définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage.

Le règlement du SAGE peut prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraines situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs (art. R. 212-47 1° du code de l'environnement).

2.3 RAPPEL DU CONTEXTE

Cette règle est applicable :

- aux activités entraînant des prélèvements en eau souterraine ou superficielle, déclarées ou autorisées au titre des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,
- ou les prélèvements utilisés pour le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Considérant l'enjeu majeur de l'alimentation en eau potable du bassin, l'autorité administrative s'assure de conserver la priorité d'usage à l'alimentation en eau potable lors de nouvelle demande de prélèvement instruite au titre de la police de l'eau en vertu de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, et de la police des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La répartition de ces volumes par sous-bassin versant, par usage de l'eau et par saison est présentée dans le tableau 1 ci-après intitulé « volume prélevable maximal par sous bassin versant sur le périmètre du SAGE Cher amont » (carte 4 de l'atlas cartographique). Les volumes prélevables hivernaux couvrent la période du 1^{er} novembre au 31 mars. Les volumes prélevables estivaux couvrent la période du 1^{er} avril au 31 octobre.

Dans le cas où les volumes autorisés dépassent les valeurs des volumes prélevables inscrites dans le tableau 1, l'autorité administrative engage la révision des arrêtés d'autorisation ou les récépissés de déclarations délivrés avant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Cette règle ne concerne pas les prélèvements à usage domestique ou les prélèvements de moins de 1 000 m³/an tels que définis à l'article R.214-5 du code de l'environnement.

2.4 RÈGLE



Toute nouvelle demande de prélèvement ou tout renouvellement d'autorisation de prélèvement, instruite en vertu des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, ou au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu de l'article L. 511-1 du même code, ne peut être accordée par l'autorité administrative que dans la mesure où ce prélèvement n'entraîne pas de dépassement des volumes prélevables définis dans le tableau 1.

Les transferts de prélèvements estivaux autorisés vers des prélèvements hivernaux viennent augmenter les valeurs de volume hivernal prélevable indiquées dans le tableau 1.

Définition des notions et symboles présents dans le tableau 1

Vol. étiage : volume prélevable maximal du 1^{er} avril au 31 octobre.

- Vol. impactant : volume prélevé dans les eaux superficielles ou les nappes souterraines ayant un lien avec le réseau hydrographique de surface ;
- Vol. non impactant (valeur indicative fixée à hauteur du volume maximum prélevé historiquement) : volume prélevable dans des nappes souterraines profondes n'ayant pas de lien direct avec le réseau hydrographique de surface.

Vol. hivernal : volume prélevable entre le 1^{er} novembre au 31 mars.

NC : valeur non connue

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont
Règlement

Tableau 1 : volume prélevable maximal (en million de m³) par sous bassin versant sur le périmètre du SAGE Cher amont

Bassins versants		Alimentation en eau potable				Industrie				Irrigation				Total			
		Vol. étiage		Vol. hivernal	Total	Vol. étiage		Vol. hivernal	Total	Vol. étiage		Vol. hivernal **	Total	Vol. étiage		Vol. hivernal	Total
		Vol. impactant	Vol. non impactant			Vol. impactant	Vol. non impactant			Vol. impactant	Vol. non impactant			Vol. impactant	Vol. non impactant		
Haut Cher	OUGC de l'Allier	0,361	NC	0,254	0,615	-	NC	-	-	-	-	0,114	0,575	0,361	NC	0,829	1,190
	Reste du bassin versant											0,461					
Tardes - Voueize		0,388	0,002	0,294	0,684	0,065	NC	0,008	0,073	0,015	NC	0,978	0,993	0,468	0,002	1,280	1,750
Cher amont	OUGC de l'Allier	5,532	NC	3,646	9,178	1,153	NC	0,893	2,046	0,430	0,017	1,249	1,696	7,115	0,017	6,064	13,196
	OUGC du Cher									-	-	0,276	0,276				
Céil - Aumance		1,069	NC	0,784	1,853	1,118	NC	0,847	1,965	0,542	0,118	1,438	2,098	2,729	0,118	3,069	5,916
Cher médian	OUGC de l'Allier	0,817	NC	0,569	1,386	-	NC	-	-	0,680	0,360	0,314	1,354	1,722	0,360	1,641	3,723
	OUGC du Cher									0,225	NC	0,758	0,983				
Cher aval		3,058	0,167	2,189	5,414	0,099	0,090	0,153	0,342	3,560	0,328	0,862	4.750	6,717	0,585	3.204	10,506
Arnon - Théols	Haut-Arnon	3,614	0,602	2,677	6,893	0,509	0,022	0,333	0,864	-	0,622	0,221	8.347	8,813	1,246	6.045	16.104
	Arnon amont									0,062		1,042					
	Arnon médian									1,538		0,479					
	Arnon Aval									0,750		0,289					
	Théols									2,340		1,004					
Total		14,839	0,771	10,413	26,023	2,944	0,112	2,234	5,290	10,142	1,445	9,485	21,072	27,925	2,311	21,132	52,385

Remarque : Les valeurs de volume prélevable sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'amélioration des connaissances, notamment celles issues des études réalisées par les organismes uniques.

Pour les valeurs de volume non impactant à l'étiage données à titre indicatif, lorsqu'il est démontré qu'un forage existant prélève dans une ressource souterraine ne présente pas de lien direct avec le réseau hydrographique de surface, alors le volume prélevable affecté à cet ouvrage vient augmenter d'autant le volume non impactant à l'étiage du sous-bassin correspondant, la valeur du volume impactant restant quant à elle identique. Ces valeurs peuvent également évoluer en fonction de la création de nouveaux forages n'ayant aucun lien avec le réseau de surface.

**Volume hivernal irrigation = volume des retenues actuelles + volume complémentaire calculé sur la base d'une lame d'eau d'1 mm par unité de surface. Il n'intègre pas les volumes de prélèvements estivaux impactants qui pourraient être substitués.

3 ARTICLE 2 : LIMITER L'IMPACT DES PLANS D'EAU EXISTANTS SUR COURS D'EAU

Cette règle complète la disposition GM-3-D1 du PAGD.

3.1 OBJECTIF

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation, Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques tant en matière d'hydrologie (perte de débit), de qualité d'eau (température, matières en suspension et sédimentaire), de fonctionnalités des milieux (introduction d'espèces indésirables, perte d'habitats...),

C'est pourquoi, il convient de limiter leurs impacts notamment lors des demandes de régularisation ou de renouvellement des ouvrages relevant de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Pour ces raisons, la Commission Locale de l'Eau souhaite renforcer les modalités de régularisation des plans d'eau en définissant des mesures de réduction des impacts des plans d'eau existants sur cours d'eau lors des renouvellements d'autorisation ou des demandes de régularisation.

3.2 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 a pour objectif de « repenser l'aménagement des cours d'eau » afin de contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau associées. La disposition 1C « Limiter et encadrer la création de plans d'eau » introduit différentes mesures et notions concernant la création de plans d'eau, leur justification ou la réduction de leur impacts.

Le SAGE Cher amont fixe des objectifs généraux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en vertu de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 212-5-1-II 2° b) du code de l'environnement, le règlement du SAGE peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1, du même code, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du même code, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

3.3 RAPPEL DU CONTEXTE

La règle suivante ne concerne pas les retenues collinaires pour l'irrigation, les réserves de substitution, les plans d'eau de barrages destinés à l'hydroélectricité et à l'alimentation et la sécurisation en eau potable et industrielle, des réserves d'eau pour la défense incendie, les lagunes de traitement des eaux usées ou encore les plans d'eau de remise en état des carrières.

3.4 RÈGLE



Sur l'ensemble du périmètre du SAGE, en dehors des réserves de substitution, des plans d'eau de barrages destinés à l'hydroélectricité et à l'alimentation et la sécurisation en eau potable et industrielle, des réserves d'eau pour la défense incendie, des lagunes de traitement des eaux usées ou encore des plans d'eau de remise en état des carrières, toute demande de renouvellement de plan d'eau en barrage sur cours d'eau, instruite en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, est possible sous réserve que :

- ces plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, ou alimentés par ruissellement ;
- les périodes de remplissage et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage, et suffisamment longues,
- les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
- la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencées ;
- un dispositif de piégeage des espèces indésirables soit prévu.

Dans le cas où la dérivation et la mise en œuvre d'équipements ou de modalités de gestion limitant les impacts s'avèrent techniquement impossible ou réalisable à des coûts disproportionnés, l'intérêt économique et/ou collectif du maintien du plan d'eau est dûment justifié auprès des services instructeurs.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le plan d'eau doit alors être supprimé et un programme de restauration du site doit être proposé puis mis en œuvre après validation par les services instructeurs.

4 ARTICLE 3 : PROTÉGER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ

Cette règle complète la disposition GM-4-D2 du PAGD

4.1 OBJECTIF

Les zones humides (marais, tourbières, prairies humides, ...) présentent un grand intérêt, à la fois pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et pour la biodiversité.

Elles participent à l'épuration des eaux, régulent les débits des cours d'eau et le niveau des nappes souterraines et servent d'habitats à de nombreuses espèces faunistiques et floristiques et contribuent, en ce sens, de façon significative à l'atteinte et au maintien du bon état des eaux.

Leur protection et leur gestion constituent un des enjeux majeurs pour la Commission Locale de l'Eau.

La règle suivante se justifie au regard du risque de réalisation de projets d'aménagement et d'urbanisme pouvant impacter des zones humides et entraîner ainsi des impacts cumulés significatifs sur le patrimoine « zones humides » du bassin du Cher et aller à l'encontre de l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

4.2 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le SDAGE Loire-Bretagne a pour objectif la préservation des zones humides et de la biodiversité. Les dispositions 8A « Préserver les zones humides » et 8D « Favoriser la prise de conscience » introduisent différentes mesures et notions qui sont prises en compte dans le cadre du SAGE Cher amont.

Le SAGE Cher amont fixe des objectifs généraux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (article L. 211-1- 1° du code de l'environnement).

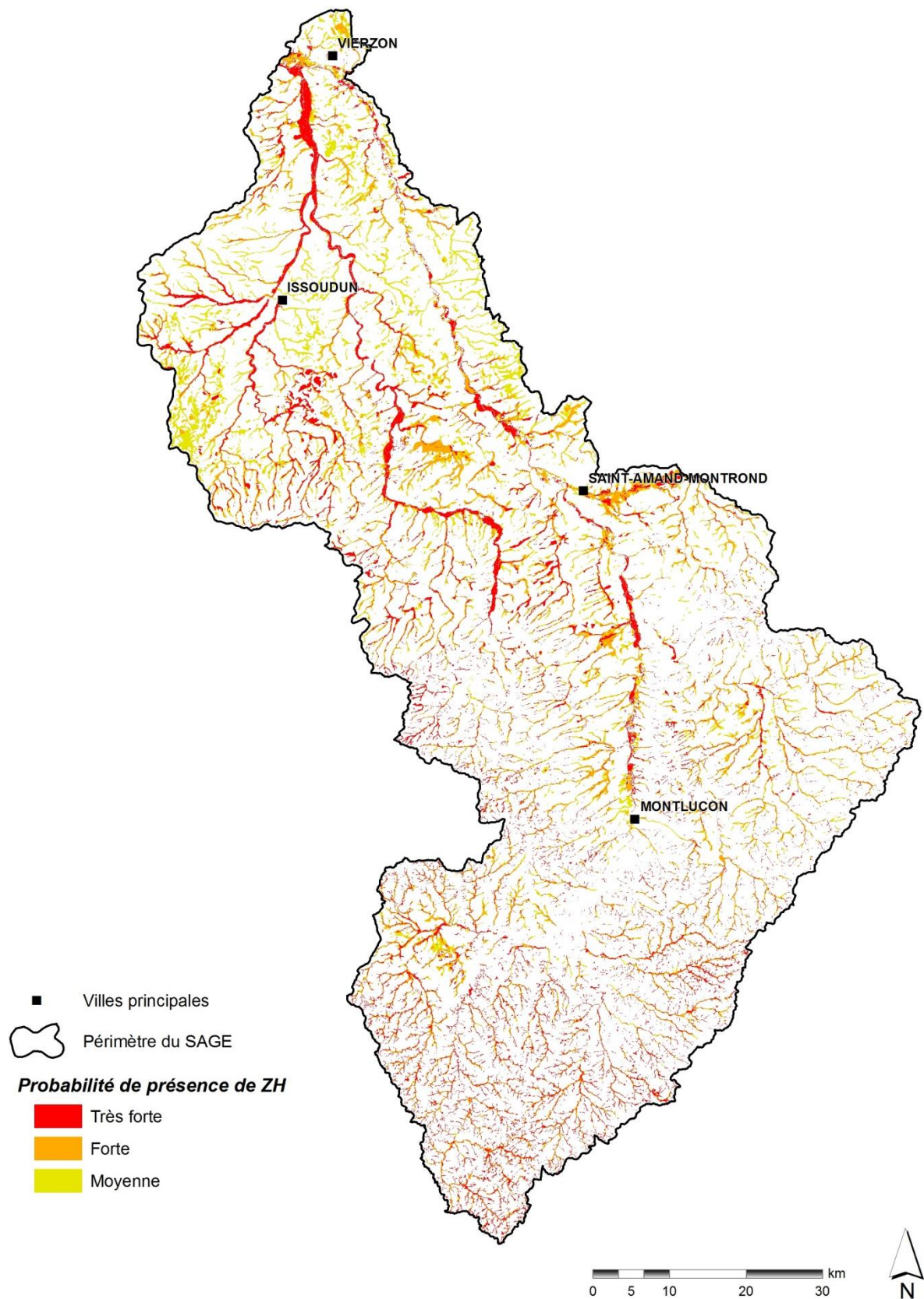
Conformément aux articles L. 212-5-1-II 2° b) et R. 212-47 2° b) du code de l'environnement, le règlement du SAGE peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 du même code, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du même code, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

4.3 RAPPEL DU CONTEXTE

Cette règle concerne l'ensemble des acteurs du SAGE (particuliers, collectivités, professionnels, ...) dans le cadre de leurs projets (aménagement, urbanisme, ...).

Des inventaires de terrain sont systématiquement à réaliser lorsque le projet intersecte une enveloppe de moyenne à très forte probabilité de présence de zones humides (carte 16 de l'atlas reprise pour information ci-après).

Enveloppes de probabilité moyenne à très forte de présence de zones humides sur le territoire



Sources : Gest'Eau, IGN BD Cartho, EPL 2013

4.4 RÈGLE



Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, instruit au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute installation classée pour la protection de l'environnement, instruite en vertu de l'article L. 511-1 du même code, entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides identifiées sur le terrain, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités, est interdit sauf lorsque le projet répond à l'une des exigences suivantes :

- être déclaré d'utilité publique, d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ou de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme, ou d'urgence,
- présenter des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- viser la restauration hydro-morphologique des cours d'eau (cas de travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydro-morphologie naturelle du cours d'eau),
- justifier un intérêt économique avéré et motiver le choix de la solution retenue au regard de l'impact environnemental et du coût des solutions de substitution examinées.

Dans un de ces cas particuliers, le pétitionnaire délimite précisément la zone humide dégradée et engage la mise en œuvre de mesures compensatoires conformément aux modalités fixées par le SDAGE Loire-Bretagne en vigueur.